

Commune de CONDILLAC (Drôme)
ARRÊTE Du MAIRE N° 2026/03

Arrêté portant autorisation de passage du domaine public
La Corima Drôme Provençale / St James Vélo Club de Montélimar
RD 107 en agglomération

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu la requête du 13/01/2026 par laquelle Monsieur Jean Christophe CICCARONE, membre de St James Vélo Club de Montélimar, association sise Maison de la Vie Associative 1 Espace Saint Martin 26200 Montélimar, sollicite une autorisation de passage en vue d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « La Corima Drôme Provençale » le 29 mars 2026 traversant notamment la commune de CONDILLAC ;

Considérant que pour l'organisation de la randonnée, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation des voies pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des riverains de la voie.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de « La Corima Drôme Provençale » du 29 mars 2026, une autorisation de passage sur la RD 107 en agglomération est délivrée à l'association St James Vélo Club de Montélimar. Des panneaux d'information seront implantés par l'organisateur avant la randonnée. Un balisage sera fait au sol avec bombe de peinture biodégradable et de la rubalise.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées pour assurer la sécurité. L'organisateur sera responsable pour tous accidents qui seraient la conséquence de l'inobservation de la réglementation.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation sera chargé de la mise en œuvre de la circulation. Dès la fin de l'événement, la route devra être débarrassée de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger pour les usagers. En cas de dégradation due à l'organisation de la randonnée, le nettoyage et la remise en état sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révocable. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la course ou de l'installation de ses biens mobiliers. Aucun recours ne pourra être exercé contre la commune en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours de la préparation et du déroulement de La Corima Drôme Provençale par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC et Monsieur le commandant de la Brigade de Proximité des Tourrettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des Tourrettes,
- Monsieur Jean Christophe CICCARONE représentant « St James Vélo Club de Montélimar »

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 21 janvier 2026
Le Maire de CONDILLAC
Jacky GOUTIN

